

**Arrêté du 10 août 1964**  
**relatif à la réception des betteraves**  
**dans les sucreries et distilleries**

---

Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Industrie,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois du 5 août 1908, du 28 juillet 1912, du 21 juillet 1929, par le décret du 14 juin 1938, par la loi du 11 février 1951 et par le décret du 5 août 1957 ;

Vu le décret du 22 janvier 1919, complété par le décret du 31 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 ;

Vu l'article 19 de la loi du 28 février 1934 modifiant l'article 13 de la loi du 7 avril 1897 relatif aux livraisons de betteraves dans les sucreries et distilleries ;

Vu le décret du 6 juillet 1963 relatif à l'établissement du mode de paiement des betteraves à la richesse saccharine ;

Vu le décret du 4 avril 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 en ce qui concerne la réception des betteraves dans les sucreries et les distilleries, et notamment ses articles 2, 5, 6 et 7,

Arrêtent :

**ARTICLE PREMIER.** — Le présent arrêté s'applique aux méthodes de livraison et de réception des betteraves sucrières vendues aux sucreries et distilleries, quelle que soit la forme juridique de ces entreprises et en tous lieux où s'effectuent ces opérations.

Ces méthodes permettent de déterminer le poids utile des betteraves livrées et leur teneur en sucre mesurée par saccharimétrie. Elles concernent, suivant les cas, la réception par pesage des chargements, ou, sur accord entre les parties, la réception dite « à la pesée géométrique » ou la réception sur canaux.

Les instruments de pesage et les saccharimètres visés à l'article 6 du décret n° 64-299 du 4 avril 1964 et utilisés pour ces opérations doivent être conformes aux prescriptions des arrêtés interministériels prévus par ledit article.

TITRE I<sup>er</sup>

**ART. 2.** — Au début de chaque campagne et huit jours au moins avant l'ouverture des opérations de réception, il devra être fait, pour chaque usine, une déclaration au Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité (service central et inspections départementales intéressées), pour faire connaître les jours et heures d'ouverture de chaque centre de réception, ou, le cas échéant, du début des opérations de reconnaissance prévues par les contrats de réception en pesée géométrique. La suspension et la cessation des opérations de réception, dont les producteurs devront être avisés en temps utile par voie d'affiches, devront également faire l'objet d'une déclaration, au service précité dans les meilleurs délais.

ART. 3. — Pour l'application du présent arrêté, il sera tenu compte des définitions conventionnelles ci-après :

Poids d'un chargement, ou poids d'un chargement brut : poids du contenu total d'un véhicule et comportant betteraves et matières étrangères diverses.

Poids net d'un chargement, ou poids d'un chargement net : poids des betteraves du chargement, déduction faite du fond de terre, c'est-à-dire des matières étrangères, dont la terre non adhérente aux betteraves et qui se séparent normalement de ces dernières, au cours des opérations de déchargement.

Poids utile : poids de matière végétale utile, c'est-à-dire des betteraves propres et décolletées, saines et marchandes.

Réfaction : taux de réduction appliqué au poids mesuré du chargement, brut ou net, suivant les cas et calculé sur un échantillon représentatif, en pour cent du poids initial de ce dernier.

Lot de betteraves : quantité de betteraves constituée par une série de chargements de même provenance.

## TITRE II

### *Détermination du poids net d'un chargement en cas de réception par pesage*

ART. 4. — Le poids net d'un chargement pourra être déterminé en défalquant du poids du véhicule en charge, suivant les cas :

Soit le poids du véhicule déchargé mais contenant la totalité du fond de terre ;

Soit le poids du véhicule complètement vide et le poids du fond de terre qui sera alors spécialement mesuré.

Il pourra être obtenu par pesée directe des betteraves du chargement, nettoyées à sec et après élimination du fond de terre.

Toute méthode de détermination du poids net et du poids utile qui comporterait un lavage préalable du chargement devra faite l'objet de l'agrément préalable prévu à l'article 25 ci-après.

ART. 5. — Le fond de terre d'un chargement pourra être déterminé :

Soit par pesée directe de la totalité dudit fond de terre, en dehors du véhicule ;

Soit en déduisant le poids du véhicule totalement vide du poids du véhicule déchargé, mais contenant le fond de terre du chargement, après récupération éventuelle de la partie de ce fond de terre involontairement évacuée.

Le fond des véhicules utilisés pour la livraison des betteraves devra être jointif, de façon à empêcher toute perte de matière au cours des opérations de déchargement et de pesage.

ART. 6. — Le fond de terre sera pris en compte dans la réfaction et ne sera pas spécialement mesuré, lorsque cette réfaction sera déterminée à partir d'un échantillon prélevé sur le chargement brut dans les conditions définies à l'article 8 ci-après (prélèvement en colonne par moyens mécaniques ou manuels).

## TITRE III

### *Prélèvement d'échantillons en cas de réception par pesage*

ART. 7. — Il sera prélevé un ou plusieurs échantillons du chargement brut ou net, suivant le cas, pour servir d'abord à la détermination de la réfaction à appliquer au poids de ce chargement, tel que représenté, afin d'en calculer le poids utile.

Ce ou ces échantillons serviront ensuite à la mesure de la teneur en sucre des betteraves, conformément aux dispositions des titres V et VI ci-après.

ART. 8. — Le prélèvement d'échantillon pourra être fait sur le contenu du véhicule avant déchargement, soit à l'aide d'une sonde mécanique, soit par la méthode manuelle du prélèvement « en colonne » définie à l'annexe I du présent arrêté ; ces deux moyens étant seuls admis en cas de déchargement hydraulique du véhicule.

Lorsque le déchargement se fera à la main ou à la fourche, le prélèvement devra être fait, de même, respectivement, à la main ou à la fourche.

Les conditions dans lesquelles doivent être faits les prélèvements par moyens manuels sont précisées à l'annexe I du présent arrêté.

En cas d'extraction mécanique du contenu du véhicule notamment à la grue, les modalités d'échantillonnage pourront être définies par accord entre les parties.

Tout appareil conçu pour prendre les échantillons, soit au cours du déchargement d'un véhicule, soit à l'issue d'opérations de nettoyage à sec des betteraves d'un chargement, devra être agréé conformément aux dispositions de l'article 25 ci-après.

ART. 9. — Lorsque le prélèvement est effectué de façon à représenter une colonne verticale du chargement, cette dernière devra comporter la totalité du fonds de terre correspondant à la section de cette colonne.

S'il est fait usage, à cet effet, d'une sonde mécanique, celle-ci devra répondre notamment aux exigences ci-après :

a) Le système échantillonneur devra être de section uniforme à tous niveaux de son axe et de longueur au moins égale à la hauteur du chargement à échantillonner ;

b) Il devra être enfoncé verticalement dans ce dernier et sans à-coups ;

c) Il sera pourvu, à sa base, de bords en biseaux tranchants ou d'un système tranchant, maintenus en bon état d'entretien, et toujours propres à sectionner nettement les matières végétales du chargement ;

d) La section de l'appareil sera carrée et d'au moins 20 cm de côté. Toutefois, cette dimension minimum ne sera pas exigée pour les appareils installés avec l'agrément de la commission mixte intéressée. Cet agrément devra être produit par l'industriel, à toutes réquisitions des services de contrôle.

ART. 10. — En cas de prélèvement mécanique, chaque échantillon prélevé sur un chargement devra peser, au minimum, 20 kg, sauf impossibilité.

En cas de prélèvement manuel, l'échantillon devra être suffisant pour admettre la détermination des réactions sur une quantité qui sera obligatoirement réglée à 25 kg.

Le nombre de prélèvements à effectuer sur un chargement sera fonction de l'importance de ce dernier.

Au cas de prélèvement en colonne par des moyens mécaniques, ce nombre sera de : un pour un chargement de poids brut inférieur ou égal à 6 tonnes ; 2 pour un poids de 6 à 12 tonnes ; 3 pour un poids de plus de 12 tonnes. Toutefois, pour les chargements de poids inférieur à 6 tonnes, l'une des parties pourra exiger que deux prélèvements soient effectués, au lieu d'un.

Les points du chargement où sera enfoncée la sonde mécanique seront déterminés par le hasard, au moyen d'un dispositif approprié, basé sur la division théorique du chargement en neuf parties égales.

ART. 11. — Par convention entre les parties, le ou les échantillons prélevés sur un chargement pourront être considérés comme représentatifs de plusieurs ou de tous les chargements concernant un lot déterminé de betteraves.

Dans ce cas, le pourcentage de fond de terre mesuré sur ce chargement sera appliqué au poids brut des betteraves des autres chargements du même lot, s'il y a lieu.

#### TITRE IV

##### *Détermination de la réaction et du poids utile*

ART. 12. — L'échantillon sera pesé intégralement, puis pesé à nouveau après nettoyage et décolletage, la différence, rapportée en pour cent au poids initial de l'échantillon, donnant le pourcentage de réaction à appliquer au poids du chargement tel que représenté.

Lorsqu'il sera fait plusieurs prélèvements sur un chargement ou un lot de betteraves, il sera appliqué un taux de réaction moyen pour ce chargement ou ce lot.

ART. 13. — L'élimination de la terre et des radicelles sera faite de telle sorte que les racines et parties de racines soient convenablement nettoyées, sans meurtrissures, ni cassures, l'emploi de brosses métalliques étant notamment interdit.

Le nettoyage éventuel des betteraves par lavage à l'eau ne devra pas durer plus de sept minutes. Il sera suivi immédiatement d'un ressuyage par ventilation, pour éliminer l'eau retenue.

Le décolletage sera fait par section plane à la naissance des premières feuilles constituée par la base de l'insertion foliaire.

La coupe doit coïncider avec la base de l'insertion foliaire ci-dessus définie, dont les traces doivent rester apparentes sur la section de la betterave décolletée.

Un décolletage normal ne doit pas laisser apparaître sur la coupe des anneaux vasculaires de la betterave, c'est-à-dire des lignes de forme circulaire concentrique des faisceaux ligneux.

Dans le cas où l'une des betteraves composant l'échantillon aurait été incomplètement décolletée et suivant un plan non parallèle à la base de l'insertion foliaire, la nouvelle coupe à effectuer ne devra pas être parallèle à la surface de la coupe de la racine incomplètement décolletée; elle sera faite uniquement sur la partie restante du collet et devra coïncider avec la base encore visible de l'insertion foliaire.

Dans le cas où la surface de la coupe d'une des betteraves normalement décolletée composant l'échantillon prélevé devrait être nettoyée, l'opération ne pourra consister qu'en un grattage ou brossage léger pour faire tomber la terre; en aucun cas, on ne pourra effectuer une nouvelle coupe.

Les repousses situées au-dessous de la base de l'insertion foliaire seront coupées à leur point d'insertion sur la betterave, perpendiculairement à leur axe.

Après chaque opération de tare, le sol sur lequel tombent les déchets devra être convenablement nettoyé.

ART. 14. — Les récipients, sacs et appareils divers, utilisés pour le transport éventuel des échantillons ou au cours des opérations de détermination des réactions, devront être de dimensions suffisantes pour contenir ou traiter l'intégralité de chacun des échantillons. Ils seront nettoyés et maintenus propres entre chaque utilisation. Il devront être étanches à l'égard des constituants des échantillons, lorsque ces derniers serviront à la mesure des réactions applicables aux chargements ou lots représentés. Dans ce cas, les récipients mobiles utilisés seront, dans chaque centre et pour chaque type employé, tarés chacun au même poids.

## TITRE V

### *Préparation de l'échantillon de râpure, mesure saccharimétrique*

ART. 15. — La détermination de la teneur en sucre exprimée en degrés saccharimétrique se fera à partir de la râpure des betteraves ou parties de betteraves, propres et décolletées, provenant de l'échantillon ou de l'un des échantillons prélevés au cours des opérations de réception ou de reconnaissance.

ART. 16. — Quelle que soit la méthode de réception utilisée l'échantillon destiné à être transformé en râpure devra peser au minimum 10 kg.

Il pourra résulter d'un fractionnement de l'échantillon prélevé sur le chargement ou le lot de betteraves.

Ce fractionnement devra être réalisé sans effet sélectif vis-à-vis des racines ou parties de racines constituant l'échantillon auquel il s'applique.

ART. 17. — Le système de râpage des betteraves devra être conçu et utilisé de façon à traiter en une seule opération la totalité de l'échantillon. Il devra donner au moins 150 grammes d'une râpure suffisamment fine pour répondre aux exigences de la digestion aqueuse à froid et des opérations subséquentes de la mesure saccharimétrique.

La râpure produite sera recueillie en totalité pour subir une homogénéisation par brassage simple.

Une fraction de cette râpüre, s'il y a lieu débarrassée des morceaux, servira ensuite à la détermination de la teneur en sucre suivant la méthode définie à l'annexe II du présent arrêté.

Sans préjudice du cas prévu à l'article 7 de l'annexe II, le reste de la râpüre sera conservé sur place et jusqu'à quinze minutes au minimum après l'impression du résultat de la mesure saccharimétrique, pour servir aux vérifications éventuelles des services officiels de contrôle.

ART. 18. — Toutes les opérations visées aux articles 16 et 17 précédents et à l'annexe II précitée seront poursuivies sans interruption.

## TITRE VI

### *Identification des opérations et des échantillons, enregistrement des résultats*

ART. 19. — Les opérations de réception et de mesurage concernant un chargement ou un lot de betteraves devront être identifiables à tout moment, par des fiches numérotées successives sur lesquelles devra être enregistré chacun des résultats de pesée ou mesure.

Le numéro porté par ces fiches sera celui obligatoirement affecté à la première opération à laquelle donnera lieu le chargement ou le lot considéré. Il sera imprimé sur chaque fiche, préalablement à l'utilisation de cette dernière.

Du commencement à la fin des opérations d'une même campagne, les numéros devront se suivre sans interruption et dans chaque centre de réception ou de mesurage.

L'enregistrement obligatoire des résultats des diverses opérations de pesage de détermination des réfractions et de mesure saccharimétrique sera fait sur au moins deux exemplaires original et décalque, de chaque fiche.

Ces exemplaires sont destinés :

L'un au planteur ou à son représentant, à qui il devra être remis immédiatement, sur simple demande, dès l'enregistrement du résultat de la dernière opération qui le concerne ;

L'autre à être présenté à toute réquisition des services officiels de contrôle, ce dernier devant être conservé au lieu de son établissement où il sera classé dans l'ordre chronologique des opérations jusqu'à la fermeture du centre.

Les fiches et leurs décalques servant à l'enregistrement des pesées appliquées à un chargement devront porter, outre le numéro susvisé, préalablement à leur utilisation et en caractères pratiquement ineffaçables, la désignation de l'usine et de la bascule initialement utilisée, ainsi que le nom ou le signe conventionnel identifiant le planteur.

Les fiches et leurs décalques utilisés dans les centres de mesure saccharimétrique pour l'identification des échantillons et des préparations en résultant et pour l'impression des résultats devront porter, outre le numéro susvisé, la désignation de l'usine et du centre de réception ainsi que le nom ou le signe conventionnel identifiant le planteur.

Les fiches doivent être conçues de façon à éviter toute confusion dans la lecture des résultats enregistrés. Les résultats enregistrés pourront être partiellement ou totalement rassemblés sur l'une des fiches précitées.

ART. 20. — En cas de transport d'un échantillon du lieu de sa constitution à un centre de réception ou de mesurage, une fiche numérotée et libellée conformément aux dispositions de l'article 19 précédent sera solidement fixée au récipient ou sac contenant cet échantillon et dans des conditions propres à en éviter l'enlèvement ou la détérioration.

Il y sera inscrit en outre :

L'indication du lieu ou du centre où le prélèvement a été constitué ; à moins que cette indication de provenance puisse être obtenue, sans confusion possible par l'emploi de couleurs ou de formes particulières ;

Le nombre de prélèvements effectués sur le même chargement ou le même lot.

La fermeture des sacs ou récipients utilisés sera réalisée par un système pratiquement inviolable, notamment au moyen de plombs ou scellés.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne font pas obstacle aux prescriptions spéciales des annexes III et IV du présent arrêté concernant les opérations de réception à la pesée géométrique ou sur canaux.

ART. 21. — En cas de réception comportant des opérations de pesée d'un chargement ou d'un lot de betteraves, le fabricant devra enregistrer les résultats de chacune des opérations, dans l'ordre chronologique, sur un registre ou des documents offrant des garanties analogues. Ce registre sera tenu ou ces documents rassemblés et méthodiquement classés au centre de réception où sont effectuées les premières pesées ou mesures.

Les indications enregistrées seront obligatoirement, pour chaque chargement :

Le nom ou signe conventionnel identifiant le planteur ;

La date de réception et le numéro de la fiche ;

Les poids mesurés du chargement, c'est-à-dire suivant les cas, le poids brut, le poids net « conventionnel », ou les deux ;

La réfaction pour matières inutiles, fond de terre inclus éventuellement ;

Le poids utile des betteraves à payer ;

La teneur en sucre mesurée, exprimée en degrés saccharimétriques.

Ces indications seront reportées sur un bulletin qui devra être remis au planteur ou à son représentant, dans les quarante-huit heures suivant la mesure de la teneur en sucre du lot de betteraves livré.

Ce bulletin pourra être un exemplaire ou un décalque d'une fiche d'enregistrement dûment complété.

Les documents susvisés, éventuellement substitués au registre, seront classés soit par ordre de numérotage des opérations, soit par planteur. Il pourront consister en décalques des bulletins remis aux planteurs.

Pour permettre toutes vérifications utiles du registre et des documents précités, les agents du service de la répression des fraudes auront la faculté de se faire communiquer tout ou partie des fiches d'enregistrement détenues dans les différents centres, à charge pour les fabricants de retourner ces documents, à l'issue des contrôles, à leur lieu d'origine.

## TITRE VII

### *Réceptions à la pesée géométrique ou sur canaux*

ART. 22. — Les réceptions de betteraves par la méthode dite « à la pesée géométrique » ou sur canaux devront être effectuées conformément aux prescriptions du présent arrêté et aux dispositions spéciales définies aux annexes III et IV.

## TITRE VIII

### *Dispositions diverses*

ART. 23. — Tout planteur ou son représentant aura libre accès aux lieux où s'effectuent des opérations le concernant, au moment où elles se réalisent ; la disposition des lieux et des appareils devra lui permettre de suivre entièrement ces opérations.

Cette disposition est applicable aux opérations de contrôle périodique des saccharimètres et de remesurage contradictoires définies à l'annexe II du présent arrêté.

ART. 24. — Il est créé auprès du service de la répression des fraudes une commission consultative dont l'avis pourra être sollicité pour tout problème posé par l'application du présent arrêté.

Cette commission comprendra, outre des fonctionnaires des services compétents du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Industrie (Service des Instruments de Mesure), des représentants, en nombre égal, des planteurs de betteraves à sucre et des professions utilisatrices. Ces représentants seront nommés par décision du Ministre de l'Agriculture, sur propositions des organisations professionnelles, à compétence nationale, intéressées.

La commission sera présidée par un fonctionnaire du service de la répression des fraudes.

ART. 25. — Tout aménagement des méthodes de réception définies au présent arrêté et à ses annexes, et notamment l'installation d'appareils dont l'utilisation pourrait impliquer une modification des dispositions de ce dernier, devra faire l'objet de l'agrément préalable du Service de la répression des fraudes, sur avis, le cas échéant, de la commission consultative visée à l'article précédent.

A cette fin, les planteurs ou industriels intéressés, ou leurs organisations représentatives, seront tenus d'adresser au service précité une déclaration descriptive des méthodes et matériels en cause et de fournir tous renseignements complémentaires sollicités.

ART. 26. — Les instruments de mesurage mis en œuvre devront être d'un modèle approuvé par le Service des Instruments de Mesure.

ART. 27. — Les opérations de réception qui incombent aux fabricants réceptionnaires ne pourront être confiées, en tout ou partie, à des prestataires de service qu'après communication au service de la répression des fraudes d'un exemplaire de contrat comportant l'engagement de ces prestataires de respecter les dispositions du présent arrêté et de se soumettre aux vérifications des services officiels de contrôle.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au cas où la prestation de service est confiée à une sucrerie ou distillerie, sous réserve que le service de la répression des fraudes en soit préalablement informé par le fabricant réceptionnaire.

Les fabricants qui feront appel à des prestataires de service devront, dans tous les cas, s'assurer de la régularité des opérations, dont ils demeurent responsables.

ART. 28. — Le Chef du Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, sous l'autorité du Directeur général de la production et des marchés, et l'Inspecteur général Chef du Service des Instruments de Mesure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1964.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
Edgard PISANI.

*Le Ministre de l'Industrie,*  
Pour le Ministre et par délégation :  
*Le Conseiller technique,*  
Marcel PARODI.

#### ANNEXE N° I

##### A L'ARRÊTÉ DU 10 AOUT 1964 RÉGLEMENTANT LES RÉCEPTIONS DE BETTERAVES SUCRIÈRES

##### PRÉLÈVEMENTS PAR MOYENS MANUELS

La prise d'échantillons devra permettre, suivant les cas, soit la détermination simultanée du fonds de terre et du déchet, soit la seule détermination du déchet, lorsque le fond de terre est mesuré par d'autres moyens.

Elle devra être faite, en principe, conformément aux dispositions définies ci-après.

L'importance de l'échantillon constitué sera fonction du volume du chargement.

Premiers cas. — *Prélèvement de betteraves sans fond de terre.*

Dans ce cas, on prélèvera des betteraves, au hasard, en différentes parties du chargement du véhicule, soit au cours du déchargement du véhicule, soit sur le ou les tas résultant de ce chargement.

L'opération sera faite à la main ou, au cas de déchargement à la fourche, à l'aide de cet instrument.

Deuxième cas. — *Prélèvement de betteraves fond de terre correspondant inclus.*

Dans ce cas, l'opération sera conduite de façon à ce que l'échantillon représente une colonne du chargement, aussi régulière que possible, affectant la forme d'un parallépipède rectangle reposant sur le fond du véhicule, dans le milieu de la largeur de ce chargement :

a) Si le véhicule comporte un panneau mobile constituant sa paroi postérieure ou latérale, ce panneau étant retiré, l'éboulement de la partie arrière du chargement sera provoquée sur une profondeur d'au moins 30 cm, de façon à limiter la partie restante par une coupe aussi plane que possible.

Les betteraves ainsi ébouées et la terre recouvrant le fond du véhicule seront complètement retirées ; l'importance de l'éboulement étant laissée au choix du représentant du réceptionnaire.

L'éboulement étant effectué, deux planches ayant chacune une longueur supérieure à la hauteur du chargement et une largeur égale ou inférieure au tiers de la largeur intérieure du véhicule seront apposées contre les betteraves dans le but de les maintenir et elles seront disposées d'une manière telle qu'il y ait entre ces planches une distance ne dépassant pas le tiers de la largeur intérieure de ce véhicule.

A chaque épreuve, le conducteur du véhicule devra apporter son aide au personnel de la sucrerie pour effectuer cette opération.

La colonne de betteraves à extraire à la main pour constituer l'échantillon sera prise dans la partie non recouverte par ces planches.

b) Si le véhicule est un tombereau dont l'arrière est muni de chaînes, on prélèvera sur la partie du chargement dégagée par l'enlèvement du panneau mobile.

L'enlèvement de ce panneau sera fait avec précaution, pour éviter un éboulement de la partie dégagée du chargement. Quand un éboulement trop important se produira, le réceptionnaire aura le droit de demander à procéder à une vérification sur un des véhicules suivants.

En cas de contestation sur l'homogénéité du chargement, le véhicule sera déchargé et l'on procédera comme prévu dans le « premier cas » susvisé, le fonds de terre étant déterminé par pesage.

## ANNEXE N° II

### A L'ARRÊTÉ DU 10 AOUT 1964 RÉGLEMENTANT LES RÉCEPTIONS DE BETTERAVES SUCRIÈRES

#### DÉTERMINATION DE LA TENEUR EN SUCRE

##### ARTICLE PREMIER

La mesure saccharimétrique sera effectuée sur un filtrat résultant de la digestion aqueuse à froid d'un échantillon de la râpure obtenue dans les conditions définies au titre V du présent arrêté. Cet échantillon sera préparé et utilisé suivant les prescriptions des articles ci-après.

##### ART. 2

##### *Pesée de la râpure*

Un prélèvement de 40 grammes de râpure est effectué en vue de la mise en œuvre d'une charge type de 20 grammes. Ce poids est mesuré en utilisant, dans les conditions normales d'emploi, un instrument de pesage de la classe de précision fine, balance de comparaison ou balance monoplateau (à un seul plateau découvert), répondant aux prescriptions édictées sous IV « Instruments de pesage servant lors de la détermination du degré saccharimétrique » de l'arrêté interministériel relatif aux instruments de pesage utilisés dans les réceptions de betteraves.

La pesée de la râpure peut être opérée en appliquant l'une des méthodes suivantes :

1° Pesée directe dans la capsule servant à la digestion aqueuse à la condition que toutes les capsules d'un même centre aient une masse identique qui soit un multiple entier de grammes dont la valeur sera inscrite sur le godet, sous la forme de « n g. ». Pour permettre ce réglage, chaque capsule pourra être munie d'un godet de tare obturé par un dispositif étanche, non démontable sans outil (intravis par exemple).

La masse des capsules d'un même centre sera périodiquement vérifiée et réglée à la valeur précitée.

2° Pesée dans une capsule spécialement destinée à cet effet, suivie du transvasement de la totalité de la râpure pesée dans la capsule de digestion. Après le transvasement, la capsule de pesée sera essuyée au moyen d'un carré de papier filtre qui sera joint à la râpure dans la capsule de digestion.

La masse de la capsule de pesée sera, comme précédemment, un multiple entier de grammes, dont la valeur sera inscrite. S'il est fait usage de plusieurs capsules de pesée, elles auront toutes la même masse.

La masse de chaque capsule sera périodiquement vérifiée.

3° Pesée sur papier spécial taré, de forme appropriée, le papier et la râpure étant introduits, après pesée, dans le godet de digestion.

Les papiers utilisés à cet effet auront tous une masse identique.

Quel que soit le contenant de la râpure, la masse du contenant doit être compensée :

Soit par une tare monobloc, lorsqu'on utilise une balance de comparaison ;

Soit par une masse additionnelle, lorsqu'on utilise une balance monoplateau.

On opère ensuite sur la balance de comparaison par simple ou double pesée.

Les capsules de digestion auront approximativement les dimensions suivantes :

Diamètre : 80 mm.

Hauteur : 70 mm.

Elles seront en un matériau agréé à cet effet ; leur fermeture sera assurée après pesée par un dispositif étanche.

#### ART. 3

##### *Préparation de la solution*

A partir de 40 grammes de râpure, il convient d'obtenir 200 centimètres cubes de solution de jus de betteraves dans l'eau.

Pour tenir compte, conventionnellement, du volume de jus contenu dans les 40 grammes de râpure et pour le compléter à 200 centimètres cubes, il est ajouté un volume de 165 centimètres cubes d'une solution de 25 centimètres cubes de sous-acétate de plomb de masse volumique 1,33 dilué à 1 décimètre cube avec de l'eau déminéralisée.

Dans le récipient dans lequel s'effectuera la digestion à la température ambiante et contenant les 40 grammes de râpure, une pipette à fonctionnement automatique, de modèle approuvé par le Service des Instruments de Mesure, délivre, à 0,2 centimètre cube près, un volume de 165 centimètres cubes de la solution de sous-acétate de plomb défini ci-dessus.

Le volume délivré par la pipette doit être périodiquement contrôlé sur la balance visée à l'article 2 par pesée d'eau déminéralisée.

#### ART. 4

##### *Digestion*

L'addition du mélange d'eau et de sous-acétate de plomb à la râpure étant réalisée, le récipient est hermétiquement fermé, agité de façon à réaliser une homogénéisation convenable du contenu, puis conservé pendant vingt minutes. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour présenter les récipients au poste de filtration dans l'ordre de préparation des râpures. Après agitation, le récipient sera vidé, par retournement, dans le filtre ; les filtrats seront présentés dans le même ordre au poste de saccharimétrie.

Le filtrat doit être limpide ou éventuellement rendu limpide par addition de la quantité juste nécessaire d'acide acétique et représenter la presque totalité de la phase liquide du contenu du récipient.

#### ART. 5

##### *Lecture saccharimétrique*

La polarisation du filtrat est effectuée dans les moindres délais au moyen d'un saccharimètre automatique d'un modèle approuvé, avec tube continu. La presque totalité du filtrat doit traverser le tube avant l'arrêt de la circulation et l'exécution du mesurage.

## ART. 6

*Contrôle du fonctionnement du saccharimètre*

Cette opération est effectuée à chaque changement de l'équipe préposée à la réception, et dans tous les cas deux fois par jour, au début et au milieu de chaque journée, suivant des horaires affichés à l'attention des parties, qui auront la faculté d'y assister.

Le contrôle porte sur :

Le réglage précis du zéro, sans tube et avec tube, ce qui permet de s'assurer de la propreté et du serrage convenable des obturateurs ;

L'exactitude de l'échelle à l'aide de la plaque type de quartz étalon accompagnant le saccharimètre et, s'il y a lieu, de l'épaisseur de la solution mesurée.

## ART. 7

*Remesurages contradictoires*

Le mesurage du degré saccharimétrique n'est considéré comme acquis que lors de l'impression du résultat.

Le mesurage effectué sur l'échantillon de râpure pourra être repris, avant l'impression du résultat et sur demande d'une des parties ou de son représentant, dans les conditions suivantes :

1° Avant la mise en route du saccharimètre, lorsqu'une erreur de manipulation ou un manquement aux règles fixées par le présent arrêté aura été relevé. Dans ce cas, l'opération est recommencée sur un nouveau prélèvement de la râpure et le résultat auquel elle conduit est imprimé et retenu

2° Après affichage et avant impression lorsque le résultat affiché laisse supposer, par sa valeur aberrante, un défaut possible de fonctionnement du saccharimètre : le résultat est alors imprimé et considéré comme définitif dans la mesure où le contrôle du saccharimètre avec le tube rempli d'eau distillée, ne permet pas de mettre en évidence un dérèglement du zéro se traduisant par un écart supérieur à plus ou moins 0,1° S. Dans le cas contraire, l'analyse est recommencée à partir de la râpure restante de l'échantillon, après remise à zéro du saccharimètre l'impression du résultat étant faite sur une fiche spéciale.

Toutefois, à défaut des vérifications susvisées un remesurage, en principe contradictoire, pourra être exceptionnellement demandé par l'une des parties, après impression du résultat contesté, et sur justifications écrites.

Lorsque cette opération est différée, la râpure y relative devra être spécialement conservée à cet effet dans des conditions propres à en éviter l'altération.

Ce remesurage sera fait comme suit :

Deux fois 40 grammes sont prélevés dans la râpure restante et placés dans deux récipients différents. Le contenu de l'un d'eux sert à un nouveau mesurage. Si l'écart entre le mesurage initial et le nouveau mesurage est inférieur à 0,2° S, la contestation est rejetée. Dans le cas contraire, le troisième échantillon sert à une opération de départage dont le résultat, seul retenu, est imprimé sur une fiche spéciale, qui sera substituée à la fiche initialement imprimée.

## ANNEXE N° III

A L'ARRÊTÉ DU 10 AOUT 1964 RÉGLEMENTANT LES RÉCEPTIONS  
DE BETTERAVES SUCRIÈRESDISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES RÉCEPTIONS  
A LA PESÉE GÉOMÉTRIQUE

## ARTICLE PREMIER

La réception des betteraves par la méthode dite « à la pesée géométrique » comprend deux séries d'opérations :

- 1° La reconnaissance du champ ;
- 2° La livraison des betteraves de ce champ.

## ART. 2

*Reconnaissance du champ*

a) La reconnaissance consiste à faire dans le champ des prélèvements de betteraves judicieusement répartis pour évaluer le nombre de plants à l'hectare et le poids moyen d'une betterave, en vue d'en déduire le poids total des racines à l'hectare dont il doit obligatoirement être tenu compte tant par l'acheteur que par le vendeur. Les mots « rayons », « écartement », « décalage », « espacement », « fourrière » et les mentions « chaînée blanche » et « chaînée utile » employés dans le présent titre ne peuvent avoir que les significations ci-après, à l'exclusion de toutes autres.

Par rayons, il faut entendre les lignes sur lesquelles les betteraves sont semées.

Par écartement, il faut entendre la distance entre deux rayons consécutifs.

Par décalage, il faut entendre le nombre constant de rayons dont l'opérateur se déplace après chaque chaînée utile.

Par espacement, il faut entendre le nombre constant de rayons dont l'opérateur, parvenu à la fourrière ou au bord du champ, se déplace le long de cette limite pour continuer ses chaînées en sens inverse des précédentes.

Par fourrière, il faut entendre les bordures du champ dans lesquelles les trains de semoir sont perpendiculaires à la direction générale des rayons ou obliques par rapport à celle-ci.

Par chaînée blanche, il faut entendre le mesurage d'une longueur déterminée sans compter, ni prélever de betteraves.

Par chaînée utile, il faut entendre le mesurage d'une longueur déterminée sur laquelle sont comptées et prélevées les betteraves suivant les conditions définies ci-après.

b) Détermination de la surface du champ :

Cette opération qui devra être faite obligatoirement avant le 1<sup>er</sup> août de chaque année par un géomètre expert comporte le mesurage du champ et celui de ses fourrières ainsi que l'établissement des plans cotés correspondants.

c) Méthodes :

Le mode opératoire appliqué à une reconnaissance sera obligatoirement choisi parmi les trois méthodes dont les principes sont exposés ci-après :

*Première méthode* : chaînée blanche de 40 mètres suivie d'une chaînée utile de 20 mètres, sur laquelle toutes les betteraves sont comptées en même temps qu'il sera prélevé une betterave toutes les cinq betteraves à partir de la cinquième.

*Deuxième méthode* : chaînée blanche de 50 mètres suivie d'une chaînée utile de 50 mètres sur laquelle toutes les betteraves sont comptées en même temps qu'il sera prélevé une betterave toutes les dix betteraves à partir de la dixième.

*Troisième méthode* : chaînée blanche de 45 mètres suivie d'une chaînée utile de 5 mètres sur laquelle toutes les betteraves sont comptées et prélevées.

Le planteur fera connaître au fabricant réceptionnaire, avant le début des opérations de reconnaissance le concernant, la méthode qu'il désire voir appliquer.

Le fabricant aura la faculté de refuser d'appliquer la troisième méthode aux champs présentant un peuplement ou une végétation manquant de régularité.

Dans le cas d'impossibilité technique constatée par les parties d'appliquer l'une des trois méthodes ci-dessus définies, la réception des betteraves sera faite à la pesée directe.

Prélèvements par hectare :

Quelle que soit la méthode employée, le nombre de prélèvements à effectuer ne devra pas être :

Inférieur à huit par hectare, pour la reconnaissance d'un champ dont la superficie totale est supérieure à 5 hectares.

Inférieur à dix par hectare, pour la reconnaissance d'un champ dont la superficie totale est égale ou inférieure à cinq hectares, mais supérieure à un hectare.

Inférieur à douze par hectare pour la reconnaissance d'un champ dont la superficie totale est égale ou inférieure à un hectare,

Rayon de départ :

Le rayon de départ sera fixé par tirage au sort entre le cinquième et le dixième rayon en partant du bord intérieur de la fourrière et du côté où les ensemencements ont été commencés.

**Fourrière :**

Si la surface de la fourrière dépasse 11 p. 100 de la surface totale du champ ou si elle ne présente pas un état de peuplement ou de culture identique à celui du reste du champ, elle pourra faire l'objet d'une reconnaissance séparée, à la demande de l'une des parties.

**Décalage, espacements :**

Les décalages devront être effectués en lignes parallèles toujours du même côté, soit à droite, soit à gauche; ils seront constants pour une même reconnaissance. Le nombre de rayons décalés devra être déterminé avant la reconnaissance d'après la longueur du champ afin de permettre de réaliser le nombre minimum de prélèvements par hectare prévu précédemment.

Les espacements devront être constants pour une même reconnaissance et choisis d'avance pour réaliser par hectare le nombre minimum de prélèvements prévu précédemment.

**Détermination de l'écartement moyen des rayons :**

Cette opération pourra être effectuée au moment de la détermination de la surface du champ. Il y sera procédé en partant du milieu du collet d'une betterave déterminée d'où l'on mesurera, à l'horizontale, une ou plusieurs longueurs de cent écartements entre cent un rayons sur une ligne perpendiculaire au rayon auquel appartient la betterave de départ. On obtiendra ainsi l'écartement moyen des rayons d'où l'on déduira le nombre moyen de rayons dans 100 mètres de largeur.

Le produit du nombre moyen de pieds sur une longueur de 100 mètres par le nombre moyen de rayons dans 100 mètres de largeur exprimera le nombre de pieds à l'hectare du champ reconnu.

**Betteraves à exclure des prélèvements :**

Ne seront pas retenues dans la reconnaissance et ne seront ni comptées, ni prélevées, les betteraves présentant les caractéristiques ci-après :

Betteraves pouvant passer dans un anneau de 45 mm de diamètre.

Betteraves montées à fleurs ou à graines, quelle que soit leur grosseur.

Betteraves montées dont la tige aura été coupée par l'agriculteur.

Betteraves fourragères autres que les témoins, s'il en existe.

**Betteraves à admettre dans le prélèvement :**

Seront retenues dans la reconnaissance, prélevées et comptées sous les conditions définies ci-après, les betteraves présentant les caractéristiques suivantes :

Betteraves montées en feuilles.

Betteraves jumelles.

Dans le cas où la première ou la deuxième méthode est appliquée, ces dernières racines seront comptées pour une seule et remplacées pour le prélèvement par la betterave suivante.

Dans le cas où la troisième méthode est appliquée, ces mêmes racines seront prélevées toutes les deux si elles sont au nombre des betteraves prélevées et si aucune ne passe au travers de l'anneau de 45 mm.

**Betteraves témoins :**

Dans le cas où la première ou la deuxième méthode est employée, elles seront comptées mais pour le prélèvement devront être remplacées par la betterave suivante. Dans le cas où la troisième méthode est employée, elles seront comptées, mais devront être remplacées, nombre pour nombre, par les betteraves marchandes suivant immédiatement la fin de la chaînée utile considérée.

**d) Mode opératoire :**

Sur le rayon de départ fixé, on mesurera successivement la chaînée blanche et la chaînée utile. Puis on continuera dans le même sens de marche les chaînées blanches et les chaînées utiles consécutives, sur des rayons décalés par rapport au rayon de départ, comme il est précisé au précédent paragraphe « décalage ».

Lorsque l'opérateur sera parvenu au cours du mesurage d'une chaînée blanche, au bord intérieur du champ par rapport à la fourrière, il devra se reporter, en travers, d'un nombre de rayons convenu pour chaque espacement en tenant compte de la longueur chaînée depuis son dernier

prélèvement, puis devra continuer ses opérations en sens inverse de sa direction primitive. Après chaque prélèvement, il devra effectuer les décalages de rayons toujours du même côté (droit ou gauche), quel que soit le sens des chaînées.

Lorsque l'opérateur parviendra au bout du champ au cours du mesurage d'une chaînée utile consécutive à une chaînée blanche, avant d'avoir atteint la longueur de cette chaînée utile, il n'y aura pas lieu de faire un prélèvement sur la chaînée considérée ; dans ce cas, cet opérateur se reportera en travers de l'espacement convenu et il effectuera un prélèvement en prenant pour point de départ de la chaînée utile le bord de la fourrière.

Lorsque l'extrémité d'une chaînée utile tombera sur une betterave, celle-ci sera comptée la première fois et éliminée la seconde ; il sera ainsi continué alternativement.

Sous réserve qu'elles aient été déclarées et délimitées avant le commencement de la reconnaissance, les parties manquées ou défectueuses du champ ne pourront être comprises dans cette reconnaissance et il n'y sera fait aucun prélèvement. Leur surface sera déduite de la superficie du champ.

Au fur et à mesure des opérations de reconnaissance, les betteraves prélevées seront mises en récipients ou en sacs, propres et en bon état, en vue de servir ultérieurement à la détermination de leur poids moyen utile et de leur teneur en sucre.

Après comptage, le nombre de ces betteraves sera reporté sur une fiche ou étiquette, convenablement protégée, établie aux noms et adresses du fabricant et du planteur, et qui sera solidement fixée au sac ou récipient, dans des conditions propres à en éviter l'enlèvement ou la détérioration.

Le sac ou récipient sera scellé par l'opérateur en présence des deux parties ou de leurs représentants. Chacune des parties intéressées pourra, en outre, y apposer un plomb ou un scellé à sa marque.

e) Nettoyage et décolletage des betteraves :

A l'endroit convenu entre les parties, il sera procédé :

1° Au comptage des sacs ou des récipients et à la vérification du ou des scellés qui y sont apposés ;

2° Au comptage des betteraves contenues dans chaque sac ou récipient ;

3° Aux opérations de nettoyage et de décolletage des betteraves, conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

f) Détermination du poids moyen des betteraves prélevées :

Cette détermination sera effectuée en pesant les betteraves nettoyées et décolletées suivant les dispositions précitées, puis en divisant le poids ainsi obtenu par le nombre de betteraves précédemment vérifié.

g) Détermination du poids des betteraves à l'hectare :

Ce poids sera obtenu en multipliant le poids moyen visé au paragraphe précédent par le nombre de pieds à l'hectare déterminé en suivant le mode opératoire indiqué au paragraphe : « détermination de l'écartement moyen des rayons ».

h) Réfaction :

Conformément aux usages, il pourra être apporté une réfaction au poids des betteraves à l'hectare déterminé comme il est précisé au précédent paragraphe. Le taux de cette réfaction qui sera fixé, d'accord entre les parties ne pourra être supérieur à 7,50 p. 100.

i) Détermination du poids total utile des betteraves d'un champ :

Ce poids sera calculé en multipliant le poids des betteraves à l'hectare obtenu après application de la réfaction, prévu au paragraphe précédent, par la surface déterminée suivant les conditions fixées au paragraphe b déduction faite, s'il y a lieu, de la surface des parties manquées ou défectueuses prévues au paragraphe d.

j) Détermination du titre saccharimétrique :

Cette détermination sera effectuée conformément aux prescriptions du titre V et de l'annexe II du présent arrêté, à raison d'une mesure par 2 hectares de superficie avec, au minimum, 2 mesures par reconnaissance.

L'échantillon de betteraves propres et décollées soumis à cette détermination devra parvenir aux lieux où s'effectue la mesure saccharimétrique dans les conditions prévues au paragraphe d précédent (alinéas 6, 7 et 8).

k) Opérations de reconnaissance :

Les opérations relatives à la reconnaissance devront être faites contradictoirement entre les deux parties ou leurs représentants. Les résultats de la reconnaissance seront consignés sur un bulletin dit : « Bulletin de reconnaissance » avec, le cas échéant, les réserves que chacune des parties jugera utile d'y mentionner.

En cas de désaccord sur ces résultats, la reconnaissance pourra être reprise dans le plus court délai sous la direction d'un géomètre expert choisi d'un commun accord ou, à défaut, désigné par les Présidents de la Commission régionale interprofessionnelle betteravière intéressée.

Les frais de l'expertise prévus à l'alinéa précédent seront en principe à la charge de la partie dont la position aura été infirmée par le résultat de l'expertise.

l) Bulletin de reconnaissance :

Le bulletin de reconnaissance sera établi au moins en deux exemplaires ou un exemplaire et un décalque qui porteront obligatoirement la signature des deux parties. L'un de ces documents sera remis au vendeur et l'autre sera conservé par l'acheteur.

ART. 3

*Livraison de betteraves*

Les résultats de la reconnaissance prévue au précédent article ne seront définis qu'après la livraison de toutes les betteraves reconnues au lieu, dans les délais et conditions convenus entre les parties.

Le poids des betteraves entières laissées accidentellement dans le champ ne devra pas dépasser 1 p. 100 du poids des betteraves déterminées au paragraphe i de l'article précédent du présent arrêté.

Seront considérées comme betteraves entières les betteraves dont le corps n'aura pas été sensiblement tronqué.

En vue de permettre, s'il y a lieu, toutes vérifications utiles des conditions précitées, le vendeur ne pourra disposer de son champ que quatre jours francs et ouvrables après l'enlèvement complet des betteraves.

Si, avant l'expiration de ce délai, l'acheteur a signifié au vendeur ses observations éventuelles sur les déficiences de la livraison, le vendeur disposera de quatre jours francs et ouvrables partant de cette signification pour y remédier.

Passé ce délai, en cas de livraison non conforme aux dispositions précédentes et constatée contradictoirement, le litige sera réglé suivant les conditions convenues préalablement entre les parties, dans le cadre de chaque usine.

ANNEXE N° IV

A L'ARRÊTÉ DU 10 AOUT 1964

RÉGLEMENTANT LES RÉCEPTIONS DE BETTERAVES SUCRIÈRES

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES RÉCEPTIONS SUR CANAUX

ARTICLE PREMIER

Les dispositions des titres I<sup>er</sup>, IV, V et VI précédents s'appliquent au cas de réception des betteraves sur canaux, sous réserve des dispositions spéciales ci-après.

ART. 2

Le fabricant devra informer du commencement des opérations quarante-huit heures à l'avance, d'une part, les Inspections départementales du service de la répression des fraudes intéressées, d'autre part, le vendeur des betteraves ou son représentant. Ces opérations ne pourront être interrompues, sauf motif légitime.

ART. 3

Le poids des betteraves d'un chargement à réceptionner sera évalué au choix des parties, soit en tenant compte du nombre de véhicules transportant les betteraves, soit par l'enfoncement du bateau qui ne pourra être exprimé que par la moyenne des nombres lus sur les échelles de jauge de ce dernier, soit par toute autre méthode convenue entre les parties.

ART. 4

Tout chargement de betteraves évalué à moins de 100 tonnes donnera lieu à la prise d'un échantillon au moins par lot de 20 tonnes.

Tout chargement de betteraves évalué à plus de 100 tonnes donnera lieu à la prise d'un échantillon au moins par lot de 30 tonnes.

Dans les deux cas, il ne pourra pas être effectué plus d'une prise d'échantillon par 10 tonnes.

Au cours du chargement des betteraves de chaque lot sur le bateau, le prélèvement de l'échantillon destiné à la détermination de la réfraction et de la teneur en sucre, s'il n'a été antérieurement réalisé dans les conditions définies au titre III précédent, sera effectué à la fourche ou à la main, en présence des représentants des parties.

Le fond des véhicules employés pour le transport des betteraves du tas au bateau doit être jointif.

ART. 5

Les échantillons seront utilisés, pour la détermination du taux de réfraction et de la teneur en sucre, dans les conditions prévues au titre IV, V et VI du présent arrêté.

Au cas de transport du lieu du prélèvement aux centres de mesure du taux de réfraction et du degré saccharimétrique, la fiche d'identification fixée au récipient ou sac contenant l'échantillon devra porter les noms et adresses du fabricant et du planteur, ainsi que le nombre d'échantillons représentant le même chargement.

ART. 6

Le fabricant devra tenir un registre spécial sur lequel seront immédiatement inscrits, outre la date de la reconnaissance et les nom et adresse du fournisseur, les résultats successifs des opérations de réception, c'est-à-dire :

Le taux de réfraction et la teneur en sucre concernant chaque partie reconnue du lot de betteraves livré ;

Les nombres lus sur les échelles de jauge, déterminant le poids des betteraves telles que livrées ;

La moyenne des taux de réfraction, c'est-à-dire sauf convention contraire entre les parties, la moyenne arithmétique de ces taux ;

La moyenne arithmétique des teneurs en sucre mesurées ;

Le poids utile des betteraves réceptionnées.

Il remettra sans délai au fournisseur des betteraves ou à son représentant un document reproduisant chacun des éléments de la reconnaissance énumérés ci-dessus.